MAIRIE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes		**N° DP 95134 24 H0017**
Déposé le	13/02/2024	
Complété le	13/02/2024	
Date affichage dépôt :		
Par :	**BTE - LES ARTISANS D'ALESIA représentée par Monsieur CADOCH DELMAR Raphael**	
Demeurant à :	7 Rue des Perchamps 75016 Paris	**Destination :** **Installation de 18 panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis	33 Rue Jules Picard 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AD575	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 mars 2024,

Considérant que dans ses dispositions actuelles, la pose de panneaux solaires/capteurs thermiques sur plusieurs versants de toiture visibles depuis l'espace public et du fait de ses caractéristiques (coloris, type de pose, implantation arbitraire en plusieurs parties avec un effet de 'peigne' en détournant des châssis de toit, etc.), encombre visuellement la toiture déjà équipée de châssis de toit et dénature l'aspect de cette construction, modifiant ainsi la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 18 MARS 2024

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Recommandations :
Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Afin de garantir une meilleure insertion de l'équipement, l'installation doit tenir compte des recommandations architecturales de la plaquette «UDAP 95, l'énergie solaire, une énergie renouvelable » disponible dans les fiches conseils du site internet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France, dans la rubrique Patrimoine et Architecture/ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine UDAP via le lien :
https://www.culture.gouv.fr/fr/Regions/DRAC-Ile-de-France/Patrimoines-et-architecture/Architecture-urbanisme-et-sites-patrimoniaux

Afin de préserver l'aspect du faîtage, qui est la partie la plus visible du bâtiment et limiter l'impact visuel de l'installation notamment depuis les vues lointaines ; les panneaux solaires/capteurs thermiques doivent être implantés soit au sol, soit sur un versant non visible depuis l'espace public, soit sur la totalité d'une construction annexe (garage, appentis, abri de jardin, véranda, auvent, etc.). L'implantation doit privilégier leur pose de manière groupée, sur une seule ligne en partie basse de la toiture, allant d'un bout à l'autre du versant de toiture. Les panneaux/capteurs doivent être posés de manière à être encastrés dans la couverture.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le*
- *Notifié au demandeur le* 19 MARS 2024